

Statuts de la Société de gymnastique de Rossens

Fondée le 28 octobre 1980

I. Nom et Siège

Art. 1 Nom

La société de gymnastique de Rossens (ci-après désignée « la société ») est une société au sens de l'art. 60 et suivants du CCS¹.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve dans la commune de Rossens FR.

II. But de la société

Art. 3 But

La société

- pratique des activités sportives pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- coordonne l'activité de ses sections
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle

Art. 4 Appartenance

La société, représentée par une partie de ses sections, est membre de la FFG (Fédération Fribourgeoise de gymnastique) et de la FSG (Fédération Suisse de Gymnastique).

Art. 5 Ethique

La société s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

La société, ainsi que les personnes physiques conformément aux dispositions relatives au champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La société s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FFG ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

La société reconnaît les tâches et les compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de la FSG et aux règlements correspondants.

III. Structure de la société

Art. 6 Catégorie de membres et sections

La société comprend les catégories de membres suivants :

¹ Code Civil Suisse

(Les groupes peuvent varier)

	Section	Groupe
A) membres actifs	FSG Rossens	Sport&Fit Hommes Fit Dames Gym Vitality Gym Parents-enfants
	Pilates	
	Badminton	
	Nordic Walking	
	B) jeunesse	FSG Rossens
C) membres méritants		
D) membres libres existants se référer à l'art. 12 dudit règlement		
E) membres passifs		
F) membres d'honneur		

Art. 7 Création

D'autres catégories et sections peuvent être créées sur proposition du comité.

Art. 8 Conditions d'admission

Toute personne ayant terminé sa scolarité obligatoire ou qui a plus de 16 ans peut être reçue comme membre actif.

Les nouveaux membres sont admis par le versement de leur cotisation.

Art. 9 Démission

Les démissions des membres actifs seront adressées par écrit au comité. La démission sera effective pour autant que les obligations vis-à-vis de la société aient été remplies.

Art. 10 Radiation

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de la société peuvent être radiés par le comité.

Art. 11 Membres méritants

Les monitrices ou moniteurs ayant assumé leur fonction de monitorat pour une durée minimale de 10 ans sont nommés membres méritants.

Art. 12 Membres libres

Ce statut est abrogé, les membres libres nommés antérieurement gardent leur statut.

Art. 13 Membres passifs

Cette catégorie regroupe les personnes ne participant pas aux activités de la société. Les membres passifs soutiennent la société financièrement et moralement, mais ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.

Art. 14 Membres d'honneur

Le comité est habilité à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale au titre de membre d'honneur toute personne ayant œuvré au développement de la société ou ayant rendu d'éminents services.

IV. Droits et devoirs

Art. 15 Respect des statuts

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de la société et de se conformer aux dispositions des dirigeants.

Art. 16 Droit de vote

Ont droit de vote aux assemblées de la société :

- les membres actifs
- les membres libres existants
- les membres d'honneur

Art. 17 Cotisations

Les membres versent des cotisations dont le montant est validé par l'assemblée, sous proposition du comité.

Art. 18 Exonération des cotisations

Les membres d'honneur, les membres du comité, les membres méritants, les monitrices et moniteurs, ainsi que leurs enfants, sont exonérés de la cotisation de base.

V. Organisation et direction

Art. 19. Organes

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Art. 20 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la société. L'assemblée générale aura lieu au début de chaque année gymnique. Elle sera convoquée au plus tard 20 jours avant la date fixée en donnant connaissance du tractanda.

Elle traitera les affaires suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Approbation des comptes
3. Approbation du budget
4. Election des vérificateurs des comptes
5. Proposition et fixation des cotisations des membres
6. Election des membres du comité
7. Distinction honorifique
8. Révision des statuts et des règlements
9. Dissolution de la société
10. Programme d'activités

Un ou plusieurs points peuvent être ajoutés ou supprimés au tractanda de l'assemblée annuelle.

Art. 21 Assemblée extraordinaire

Si 1/3 des membres l'exige, le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire en ayant eu connaissance de l'ordre du jour demandé.

Art. 22 Vote-élections

Les affaires courantes et les élections sont votées à main levée par l'assemblée. Sur demande du comité ou d'un tiers des membres présents ayant le droit de vote, les élections se feront à bulletins secrets. Pour toutes votations, c'est la majorité absolue² des membres présents qui décide, aux élections du deuxième tour, c'est la majorité relative³.

Art. 23 Manifestations ou concours

Les moniteurs ou monitrices responsables de chaque groupe décident de la participation aux fêtes et aux manifestations en accord avec le comité.

Art. 24 Comité

Le comité est l'organe de direction de la société. Il se compose de 7 membres et se constitue lui-même. Les responsabilités sont réparties de la façon suivante :

- présidence
- vice-présidence
- secrétariat
- finance
- responsable technique
- responsable intendance
- suppléant

Art. 25 Compétences du comité

Le comité assure l'administration courante de la société et gère sa fortune. Il est notamment tenu de :

- a) convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions ;
- b) décider de l'exclusion d'un membre ;
- c) délimiter les tâches des membres du comité ;
- d) élaborer des programmes d'activité et les exécuter ;
- e) proposer à l'assemblée le montant des cotisations et les encaisser ;
- f) régler les problèmes de locaux avec les instances compétentes ;
- g) informer les monitrices et les moniteurs des différentes manifestations ;
- h) engager les moniteurs et monitrices et promouvoir leur instruction ;
- i) décider de la rémunération des moniteurs et monitrices ;
- j) administrer les finances et faire respecter le budget ;
- k) classer et conserver les archives en respectant la loi sur la protection des données
- l) exécuter tous les travaux qui sont de sa compétence dans l'intérêt de la société.

Art. 26 Représentations

Le comité représente la société vis-à-vis de tiers. Le (la) président (e) ou le (la) vice-président (e) signe légalement à deux avec le (la) secrétaire ou le (la) caissier (ère).

² 50% des présences + une voix

³ celui qui a le plus de voix

Art. 27 Validité des décisions

Les décisions prises par la majorité des membres du comité sont valables pour autant que le (la) président (e) ou le (la) vice-président (e) soit présent. Celles-ci seront communiquées aux membres absents du comité.

Art. 28 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Les vérificateurs contrôlent les comptes au moins une fois par année et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Ils ont la compétence de contrôler les comptes en cours d'exercice.

Art. 29 Assurance

Tous les membres de la société doivent être assurés à titre privé contre les accidents. La société se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.

La société est assurée en responsabilité civile afin de prendre en charge les dommages corporels et matériels causés à des tiers.

VI. Moniteurs et monitrices

Art. 30 Rémunération monitorat

Les moniteurs et monitrices recevront à la fin de l'année sportive une rémunération. Le comité décide du montant (cf Art 25 i).

Art. 31 Compétences monitorat

Les moniteurs et monitrices s'occupent de l'activité sportive de leur section respective, soit en particulier :

- diriger les leçons, y compris l'administration de la liste des participants
- maintenir l'ordre et la discipline dans les locaux
- suivre les cours de formation, si applicable

Ils ou elles peuvent se faire seconder par des aides-moniteurs (trices). Ils ou elles remettent la liste complète des membres mise à jour au moins une fois par année au comité.

VIII. Drapeau

Art. 32 Drapeau

La société possède un drapeau qui constitue son emblème. Son entretien et son service sont confiés à un porte-drapeau désigné officiellement.

Le drapeau est présent :

- lors des manifestations organisées par la société
- selon les prescriptions des organisateurs, lors des concours auxquels participent les groupes de la société
- avec une délégation de la société pour les manifestations auxquelles la société est invitée
- avec le porte-drapeau ou un remplaçant et une délégation de deux membres lors des obsèques du parrain, de la marraine, d'un membre d'honneur (canton FR).

IX. DECES

Art. 33 Décès

En cas de décès d'un membre de la société :

- une annonce paraîtra dans le journal La Liberté
- une carte de condoléances sera adressée à la famille

X. REVISION DES STATUTS

Art. 34 Révision

La modification des présents statuts doit obtenir la majorité absolue des membres présents à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, la majorité sera déterminée par le président.

XI. PRESCRIPTIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet en présence des deux tiers des membres de la société.

La dissolution ne sera valable que si les quatre cinquièmes des membres présents acceptent la proposition.

Art. 36 Fortune, archives, matériel

En cas de dissolution de la société, la fortune et les archives seront confiées au conseil communal jusqu'à la fondation d'une nouvelle société à but équivalent (voir Art.3). Après inventaire, le matériel de la société sera mis à disposition de la commune jusqu'à la constitution d'une nouvelle société.

Les présents statuts ont été communiqué à la FFG pour approbation et approuvés par l'assemblée générale du 04 octobre 2024.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés le 13 octobre 2020.

Société de gymnastique Rossens

La Vice-présidente
Julie Vernaglione

Le Président
Damien Frioud